



Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Année 2025

1. PRÉAMBULE

À la suite des modifications législatives récentes en matière de gestion contractuelle et l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM) le 1^{er} avril 2026, la municipalité n'est plus tenue de produire un rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (RGC). La municipalité maintient toutefois des pratiques de saine gestion et de transparence et peut, lorsqu'elle le juge opportun, rendre disponible de l'information relative à l'application de son RGC et à la gestion contractuelle.

2. OBJET

Le présent document vise à assurer la transparence des pratiques de gestion contractuelle de la municipalité et à informer les citoyens des principales mesures prévues au RGC et de leur application, le tout conformément au cadre législatif en vigueur.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourn a mis en place un règlement sur la gestion contractuelle en 2018. Le Règlement numéro 2018-01 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 3 juillet 2018.

Le Règlement numéro 2018-01 sur la gestion contractuelle a été modifié le 7 juin 2021 par l'ajout de l'article prévoyant des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

À la suite des modifications législatives en matière de gestion contractuelle, le Règlement numéro 2024-05 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 2 décembre 2024 et est entré en vigueur le 6 décembre 2024.

Les Règlements de gestion contractuelle portant le numéro 2018-01 et le numéro 2021-03 sont abrogés.

L'objet du règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal;

- Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliqueront.

La municipalité a adopté des mesures de passation de certains contrats dans son RGC. Les règles de mesures doivent être considérées de manière générale par la Municipalité lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

5. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

Nom	Objet du contrat	Mode d'attribution du contrat	Prix du contrat
Jim Coddington	Déneigement	Public (2022-2025)	226 750,77 \$
GVKS Inc.	Déneigement	Public (2022-2025)	199 428,75 \$
Pavage Drummond	Réfection Burrill - Phase 1	Public (2025)	152 313,50 \$
Gaudreau Environnement	Enlèvement et enfouissement des ordures	Public (2023-2027)	100 622,14 \$
Solutions Environnementales 360 (Québec)	Vidange de fosses septiques (2021-05)	Public (2024-2025)	59 146,17 \$
Jim Coddington	Rechargement Oak Hill (2025-03)	Invitation	65 391,20 \$
Jim Coddington	Ardoise (2025-01)	Invitation	127 635,95 \$
Jim Coddington	Rechargement Coddington (2025-04)	Invitation	58 479,21 \$

Pavage Drummond	Resurfaçage d'asphalte - Bellevue (2025-05)	Invitation	49 664,01 \$
Entreprises J. Provost Inc.	Abat poussière (2025-02)	Invitation	123 579,34 \$
Jim Coddington	Ardoise	gré à gré	25 414,11 \$
Les Entreprises Philippe Berthelette	Débroussaillage	gré à gré	32 187,26 \$
Pavage Veilleux (1990) inc.	Réparation pavage	gré à gré	30 449,64 \$
Gestim	Service d'inspection	gré à gré	33 709,28 \$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Melbourne.

6. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire
du Conseil le 4 mai 2026

Cindy Jones, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière